RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2015.06.18_2B.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Haute-Corse

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 juin 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er: Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au

sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse

d'août à octobre 2014.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur oliviers ;

Pertes de récolte sur prairies permanentes, prairies temporaires, landes et

parcours.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2: Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache

laitière (EVL) est fixé à 910 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale

des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Falt le 01 JUIL. 2015

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÈT

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministe et par délégation, L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

TURENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE. DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2015.06.18 2B.RI1

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de La Haute-Corse

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 juin 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er: Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (pluies intenses, grêle et vent) et inondations du 28 novembre 2014.

> Biens sinistrés: Pertes de fonds sur sols, fossés et ouvrages privés. palissages, clôtures, vignes et arbres fruitiers emportés.

> Zone sinistrée : Communes d' Aghione, Aleria, Altiani, Ampriani, Antisanti, Barbaggio, Bigorno, Biguglia, Borgo, Campile, Campitello, Casalta, Casevecchie. Castellare di Casinca, Erbajola, Farinole, Focicchia, Furiani, Ghisonaccia, Ghisoni, Giocatojo, Giuncaggio, Isolaccia di Fiumorbo, Lento, Linguizzetta Lucciana, Lugo di Nazza, Mazzola, Monaccio d'Orezza Monte, Murato, Oletta, Olmeta Di Tuda, Olmo, Omessa, Rutali, Pancheraccia, Penta Acquatella, Piano, Pie d'Orezza, Piedicorte di Gaggio, Pietraserana, Pietroso, Piève, Piano, Poggio di Nazza, Popolasca, Prunelli di Casaconi, Prunelli Di Fiumorbu, Pruno, Rapale, Saint-Florent, San Gavino di Tenda, San Giulano, Sant Andrea di Bozio. Santa Lucia di Mercurio, Santo Pietro di Tenda, Scolca, Sermano, Sorbo-Ocagnano, Sorio, Tallone, Tox, Tralonca, Vallecalle, Venzolasca, Vescovato, Vezzani, Vignale, Volpajola, Zalana.

ARTICLE 2:

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 0 1 JUIL. 2015

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Pour le Minism et par délégation, L'ingénieur en chef des fjonts, des eaux et des forêts

Julien TURENNE